



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 4

Le mardi 20 janvier deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 12 janvier 2026

Date d'affichage de la convocation : 13 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine LAUNAY est excusée ;

Monsieur Thierry FOURNIER a donné procuration à Monsieur Philippe MAUBOUSSIN ;

Madame Marie-Christine du GRAND PLACITRE a donné procuration à madame Martine BRETON ;

Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à Monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 15 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 28 janvier 2026

Objet : Budget primitif 2026 : vote après le 31 décembre 2025 – modalités d'exécutions relative à la période transitoire entre le 1^{er} janvier 2026 et le vote du budget primitif 2026

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le vote du budget primitif 2026 interviendra début mars,

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril les années de renouvellement du conseil municipal), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 et sa transmission au contrôle de légalité :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider, mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2025 ;
- ~~à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget~~ (absence d'endettement depuis le 1^{er} janvier 2023) ;
- en dehors des reports de crédits de l'exercice précédent, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (0,00 € en 2025) et ceux inscrits en restes à réaliser (80 000,00 en 2024) soit :

Niveau de vote	Total des dépenses réelles d'investissement en 2024 (non compris les restes à réaliser)	Autorisation d'engagement, de liquidation et mandatement sur 2025
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	8 000,00 €	2 000,00 €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles (hors opérations)	1 396 000,00 €	203 000,00 €
Opérations d'équipement	4 396 000,00 €	1 095 000,00 €
Total	5 800 000,00 €	1 300 000,00 €

- Les dépenses sur l'exercice 2025 concerneraient :
- au chapitre 20, immobilisations incorporelles : 2 000,00 €
 - o article 2051 : concessions, droits similaires : 2 000,00 €
 - provision pour achat de licences informatiques si besoin des services ;
- au chapitre 21, immobilisations corporelles : 203 000,00 €
 - o article 2131 : constructions bâtiments publics : 85 000,00 €
 - caisson de V.M.C. vestiaires salle omnisports : 25 000,00 € ;
 - contrôles d'accès de bâtiments : 35 000,00 € ;
 - provision si besoin : 25 000,00 € ;
 - o article 2158 : autres installations, matériel et outillage techniques : 50 000,00 €
 - outillage et divers équipements services techniques ;
 - o article 2182 : matériel de transport : 65 000,00 €
 - renouvellement véhicules utilitaires léger et camion benne services techniques par véhicule électrique ;
 - o article 2183 : matériel informatique : 10 000,00 €
 - provision pour renouvellement d'ordinateurs et tablettes si besoin des services ;
 - o article 2184 : matériel de bureau et mobilier : 3 000,00 €
 - provision si besoin ;

- article 2188 : autres : 10 000,00 €
 - provision si besoin ;
- des opérations individualisées : 1 095 000,00 €
 - salle omnisports : extension salle de gymnastique (n° 44) : avis d'appel public à la concurrence pour désignation du maître d'œuvre, études géotechniques et autres : 200 000,00 € ;
 - halle de tennis (n° 48) : réaménagement du rez-de-chaussée et des réserves pour accessibilité des P.M.R. : avant-projet définitif approuvé le 30 septembre 2024, avis d'appel public à la concurrence pour marchés de travaux à publier dans les prochaines semaines : 275 000,00 € ;
 - création d'un espace végétalisé urbain autour de la mairie (n° 51) : études en cours, objectif de publier l'avis d'appel public à la concurrence pour les marchés de travaux en fin d'hiver ou début de printemps : 400 000,00 € ;
 - bardage pistes de padel (n° 52) : études en cours, autorisation d'urbanisme à concevoir par un architecte et travaux à entreprendre au plus tôt : 55 000,00 € ;
 - végétalisation cour ferme Saint Christophe (n° 53) : marché de maîtrise d'œuvre à approuver courant décembre pour études au premier trimestre et objectif de publier l'avis d'appel public à la concurrence pour les marchés de travaux en fin d'hiver pour des travaux de V.R.D. qui seraient à achever avant les vacances d'été pour permettre en toute sécurité les activités de l'accueil de loisirs sans hébergement (hors plantations à entreprendre en régie) : 165 000,00 €.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux modalités d'exécution budgétaires relatives à la période transitoire entre le 1^{er} janvier 2026 et le vote du compte financier unique 2026.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,
Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »